



GRIEZIT SARL

Règlement intérieur

Ce Règlement Intérieur est disponible et consultable par tout stagiaire avant son entrée en formation.

Un exemplaire du présent règlement est à disposition sur le site internet : www.griezit.com/formation

Conformément à l'article R, 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

PRÉAMBULE

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par GRIEZIT

Conformément à l'article L. 6352-3 du Code du travail, le présent règlement définit les principales mesures applicables en matière de santé et sécurité sur le lieu de la formation. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Article 2 – Informations demandées au stagiaire

Selon les dispositions de l'article L6353.9 du Code du Travail, modifié par la Loi 2018-771 du 05 septembre 2018.

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à une action elle que définie à l'article L6313-1 du Code du Travail, à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation, et il doit y être répondu de bonne foi.

Elles sont traitées conformément aux dispositions du RGPD et des règles des traitement applicables par GRIEZIT

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SECURITE

Article 3 – Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la Direction de l'organisme de formation, soit par le formateur. Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le formateur ou la Direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 4 – Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux utilisés, loués ou mis à disposition de l'organisme de formation.

Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 5 – Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les espaces de formation est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. En cas d'état d'ébriété ou de confusion manifeste, le formateur ou le représentant de l'organisme de formation pourra refuser l'accès à la formation.

Article 6 – Interdiction de fumer et de vapoter

En application des articles R,3512-2 et R, 3516-6 du Code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux utilisés, loués ou mis à disposition de l'organisme de formation.

Article 7 – Lieux de restauration

Les repas sont pris selon les règles applicables aux actions de formation et aux lieux de réalisation des actions. Les allergies et interdits alimentaires sont pris en compte par l'organisme de formation

- si il est en charge de cette organisation
- si il a été prévenu dans un délai raisonnable

Article 8 – Accident

Le stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 9 – Formalisme attaché au suivi de la formation

Les stagiaires sont tenus de suivre toutes les séquences programmées par l'organisme de formation avec assiduité. Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires, par demi-journées, et contresignées par l'intervenant. A l'issue de l'action de formation, une attestation de présence est remise au stagiaire et à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 10 – Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires indiqués sur le programme de la formation qui leur a été remis en amont par leur employeur
cas d'absence ou de retard il est recommandé au stagiaire d'en informer l'organisme ou son employeur. Les formateurs signalent les absences selon une procédure spécifique interne..

Article 11 – Neutralité, pluralisme et respect de la laïcité

Les formateurs s'engagent à une neutralité dans toutes les approches pédagogiques. L'ensemble des participants s'engagent au respect des opinions divergentes exprimées dans le cadre de la formation dans le respect du pluralisme et des principes de laïcité.

Article 12 – Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter lors des formations dans une tenue vestimentaire correcte et compatible avec les travaux réalisés en formation

Article 13 – Comportement

Les stagiaires s'engagent à observer les comportements en usage dans toute collectivité, ainsi que les règles fixées par le formateur.

Ils s'engagent à respecter le devoir de réserve et de discrétion permettant la libre expression du groupe.

Ils s'imposent un maximum de correction et de courtoisie entre eux et vis à vis des personnels qu'ils sont appelés à côtoyer.

Article 14 – Utilisation du matériel

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 15 – Méthodes pédagogiques et documentation

Les méthodes pédagogiques et la documentation distribuées sont protégées au titre des droits d'auteur. Ils ne peuvent être réutilisées ou diffusées par les stagiaires ou sa direction sans l'accord préalable et formel de la direction de l'organisme de formation.

Article 16 – Téléphone

L'usage des téléphones portables est interdit durant les temps de formation sauf utilisation pédagogique dédiée ou autorisation du formateur.

Article 17 – Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation, les sites de travail ou durant les transports sur site dans le cas de formations itinérantes ou immersives

Article 18 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la direction de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister soit :

- en un avertissement écrit par la direction de l'organisme de formation ou par son représentant,
- en une exclusion temporaire de la formation,
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites (Art. R6352.4, modifié). Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. (Art. R6352.5, modifié).

Lorsque la direction de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

La direction ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. La direction ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion temporaire ou définitive, celle-ci sera décidée par la direction de l'organisme de formation et ne saurait avoir qu'une valeur conservatoire

L'employeur du stagiaire est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée, lorsque la formation entre dans le cadre du plan de formation d'une entreprise.

SECTION 3 : REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 19 Représentation légale

Selon les dispositions des articles R6352.9 à R6352.14 du Code Travail, si GRIEZIT venait à organiser un stage d'une durée égale ou supérieure à 500 heures, toutes les dispositions du code du travail relative à la représentation des stagiaires seront appliquées.

SECTION 4 : PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Les différentes parties prenantes à l'action de formation (clients, stagiaires, formateurs) ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux offres et prestations de formations de l'organisme de formation ou de faire remonter auprès du même organisme tout incident ou dysfonctionnement constaté lors de la réalisation de la prestation.

Dans le cadre de la procédure de gestion des événements indésirables de l'organisme de formation ; les parties prenantes peuvent formuler leur réclamation :

- oralement par téléphone (07 88 47 00 19) ou en face-à-face auprès de la direction de l'organisme

- ou par courrier postal adressé à : GRIEZIT 7 bis rue du chapeau Rouge 21000 Dijon
- ou par courrier électronique à : formation@griezit.com

Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée au déclarant dans les meilleurs délais.
Dans tous les cas, la réclamation sera enregistrée dans un registre d'évènements indésirables.

MAJ 01/2024